

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 12/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLGATE PALMOLIVE

5, AVENUE DU VERMANDOIS
B.P.20253
60200 Compiègne

Références : IC-R/0426/24-NEC/SF
Code AIOT : 0005101078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement COLGATE PALMOLIVE implanté 5, AVENUE DU VERMANDOIS B.P.20253 60200 Compiègne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques en composés organiques volatils (COV) des installations classées par le contrôle de la canalisation et du captage des effluents, le contrôle sur site des installations de traitement des COV et la prévention des périodes d'indisponibilité de ces installations de traitement, le contrôle des valeurs limites d'émissions canalisées à travers le contrôle réglementaire et des valeurs limites d'émissions totales et/ou diffuses via le contrôle du plan de gestion des solvants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLGATE PALMOLIVE
- 5, AVENUE DU VERMANDOIS B.P.20253 60200 Compiègne
- Code AIOT : 0005101078
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société COLGATE-PALMOLIVE INDUSTRIEL exploite sur la commune de Compiègne (60) un site spécialisé dans la production de produits ménagers (détergents liquides et en poudre, javel, produits vaisselle), d'assouplissants textile (dont des voiles sèche-linge) et de produits pour le soin du corps (gels douche et savons liquides). Compte tenu des activités exercées et des installations exploitées, le site COLGATE-PALMOLIVE INDUSTRIEL de Compiègne relève du régime de l'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le site est également classé SEVESO seuil bas. L'exploitation du site est autorisée par différents arrêtés préfectoraux dont les principaux datent du 22 mars 2006 et du 19 janvier 2022.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Demande d'action corrective	3 mois
4	Traitemen t des rejets atmosphériques - entretien	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Traitemen t des rejets atmosphériques - conception	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Traitemen t des rejets atmosphériques - matériel disponible	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Traitemen t des rejets atmosphériques - consignes	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Traitemen t	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des rejets atmosphériques - disponibilité documents	02/02/1998, article 60	l'exploitant	
9	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	3 mois
10	Surveillance des rejets - programme	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Demande d'action corrective	3 mois
11	Surveillance des rejets - justification	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Demande d'action corrective	3 mois
16	Produits chimiques	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
3	Respect des VLE - tableau des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	Sans objet
12	Respect des VLE - conformité aux rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III	Sans objet
13	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Sans objet
14	Produits chimiques	Règlement européen du 18/12/2006, article 31-6	Sans objet
15	Produits chimiques	Règlement européen du 18/12/2006, article 37-5	Sans objet
17	Produits chimiques	Règlement européen du 18/12/2006, article 36 - 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société COLGATE-PALMOLIVE INDUSTRIEL suit de près les émissions de composés organiques volatils (COV) à travers un Plan de Gestion des Solvants (PGS) mais plusieurs éléments sont manquants en raison de travaux très importants en cours au niveau des toitures des bâtiments et ne permettant pas d'effectuer des mesures avec un niveau de sécurité satisfaisant pour les intervenants. L'exploitant s'est engagé à effectuer une campagne de mesures des rejets atmosphériques dès que les travaux seront terminés. Il pourra alors établir une liste exacte des émissaires présents sur les toitures du site de Compiègne et y associer les installations rejetant des COV. Ensuite il pourra, si besoin, revoir ou compléter son PGS et préciser les actions possibles pour réduire les émissions de COV.

Par ailleurs, concernant les points de contrôle 4 à 7, la visite d'inspection a porté sur les fumées de combustion et, post inspection, il est demandé à l'exploitant des compléments sur les émissions autres que les fumées de combustion. Les constats relatifs à ces points de contrôle ne sont donc pas exhaustifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée :
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : L'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/03/2006 mentionne la présence sur le site de : <ul style="list-style-type: none">• 8 points de rejets atmosphériques canalisés :<ul style="list-style-type: none">◦ chaudière de 7,8 MW - hauteur de cheminée : 23 m◦ chaudière de 15,6 MW - hauteur de cheminée : 23 m◦ rejets de COV de l'unité de fabrication des produits liquides - hauteur de cheminée : 7,3 m◦ rejets de COV de l'unité de fabrication des produits soin du corps - hauteur de cheminée : 14,5 m◦ tank n°33 - hauteur de cheminée : 4 m◦ tank n°36 - hauteur de cheminée : 7,80 m◦ tank n°37 - hauteur de cheminée : 8,25 m◦ tank n°38 - hauteur de cheminée : 7,40 m• 2 points de rejets atmosphériques diffus :<ul style="list-style-type: none">◦ zone d'approvisionnement des tanks de solvants n°33, 36, 37 et 38 ;◦ unité de fabrication des produits liquides .

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 09/09/2024 un plan des « points d'émissions » datant de 2020.

Ce plan fait état de 40 points d'émission, sans précision aucune sur le type de rejet : eau ou air, canalisé ou diffus. Il y a bien deux couleurs mais aucune légende pour expliquer à quoi elles correspondent.

Dans sa dernière déclaration GEREP pour l'année 2023 :

- dans l'onglet « air », l'exploitant déclare trois installations de combustion (deux chaudières et des moteurs diesel) et deux procédés générant des émissions diffuses : la chaufferie et la fabrication. Cette dernière serait à l'origine de poussières issues de la calcite ;
- dans l'onglet « solvants/PGS », l'exploitant déclare des émissions de COV liées à la fabrication des produits dans les ateliers Liquides et Soin du corps :

- canalisées :
 - Ajax/Soupline
 - aspiration sur atelier post addition Soupline
 - aspiration sur atelier post addition Ajax
 - aspiration sur poste de décharge U8
 - aspiration sur poste de décharge C3
 - aspiration des étuves
 - Compiègne 21 (liquides) :
 - aspiration au niveau de l'atelier mélangeurs CP21
 - Soins du corps :
 - aspiration sur postes de chargement atelier Soins du corps (lignes Zofty)
- diffuses (ou non captées) :
 - atelier soins du corps
 - atelier des lignes Zofty
 - atelier Ajax, Soupline et Palmolive
 - atelier de tri et de reconditionnement
 - atelier de fabrication U8
 - atelier de post addition Ajax et Soupline
 - événements des réservoirs lors de l'approvisionnement (tanks 33, 36, 37 et 38)
 - extracteurs au-dessus des bacs d'eaux de rinçage (eau chaude donc vapeurs de COV)

Non-conformité (fait modéré) : l'exploitant ne dispose ni d'une liste ni d'un plan des rejets atmosphériques canalisés à jour. Il n'est pas en mesure de préciser combien d'émissaires sont présents sur les toitures du site, ni à quelle installation ils correspondent.

Par ailleurs :

- suite au dossier de porter-à-connaissance du 28 novembre 2013 relatif à la modification des brûleurs des deux chaudières principales, la puissance totale de l'installation visée par la rubrique 2910 est passée de 23,661 MW à 14,461 MW - entraînant un changement de régime dans la rubrique 2910-A : passage de la rubrique 2910-A.1 à Enregistrement à la rubrique 2910.A-2 à

Déclaration :

Non-conformité (fait modéré) : l'APC du 19/01/2022 ne fait nullement part de la chaudière de 0,261 MW dédiée à la piscine qui fonctionne de juin à août, alors que cette dernière est mentionnée dans le PAC visé supra.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un inventaire des émissions atmosphériques du site, sous trois mois. Cet inventaire devra :

- prendre en compte toutes les émissions canalisées et les émissions diffuses des process et/ou des bâtiments ;
- distinguer les événements rejetant des émissions atmosphériques continues et mesurables de ceux se déclenchant uniquement en cas de mise en sécurité ;
- préciser quel(s) polluant(s) est(sont) émis pour chaque émission à l'atmosphère.

Cet inventaire qualitatif sera complété par une caractérisation quantitative de ces émissions atmosphériques, notamment en ce qui concerne les COV.

Il est demandé à l'exploitant, si besoin, de remettre à jour son PGS en prenant en compte tous les points de rejets canalisés ou diffus effectifs du site, notamment au niveau des paramètres O1 (= rejets canalisés) et O4 (= rejets non captés).

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection le détail des installations relevant de la rubrique 2910 "Combustion", avec toutes les chaudières, quel que soit leur temps de fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Limitation des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant

de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Constats :

L'article VI.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/03/2006 mentionne la présence sur site de plusieurs stockages de produits pulvérulents susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières :

- silos 1 et 6 au niveau des événements (avec filtre de séparation des produits pulvérulents et de l'air de transport) ;
- unités Liquides et Soins du corps ;
- unité de fabrication de détergents liquides sous forme de gel.

Le dossier de demande d'autoriser d'exploiter de 2004 mentionne :

- la présence sur le site, au niveau de l'aire de stockage des matières premières vrac, de 9 silos pour les matières pulvérulentes ;
 - silo 1 : calcite,
 - silos 3 et 4 : sulfate,
 - silos 5 et 6 : phosphate,
 - silos 7 et 8 : perborate,
 - silo 9 : carbonate ;

Aujourd'hui ne reste plus que le stockage vrac de calcite,

- des stockages intermédiaires de matières premières conditionnées en cuves, fûts ou big-bags dans l'installation de production ;
- la présence d'un système d'aspiration et de filtration spécifique au niveau de chacune des deux lignes de fabrication des poudres : un dépoussiéreur commun pour la fabrication et le conditionnement pour chacune des lignes ;
- la présence de filtres indépendants sur chaque silo de stockage ;
- la présence de systèmes d'aspiration et de filtration sur chaque ligne de remplissage des emballages des produits poudre atomisés et non atomisés ;
- la présence d'une cabine vitrée et équipée de plusieurs bouches d'aspiration permettant de capter les poussières émises lors du remplissage des boîtes (air aspiré vers le bas puis filtré par des filtres à manches) ;
- l'utilisation du dispositif d'aspiration pour le nettoyage des installations : tuyaux positionnés sur des bouches d'aspiration équipées de vannes et réparties dans l'ensemble de l'atelier (aspiration manuelle) ;

- au niveau de l'unité produits soins du corps, la présence au niveau de chaque Premix et vide-sac d'aspirations avec un rejet à l'extérieur après passage dans un filtre pour les poussières et les vapeurs émises lors du déchargement des matières premières ;
- la présence d'un système d'aspiration équipé d'un filtre avec rejet en toiture au niveau de la sale blanche où sont préparés les colorants.

Selon l'exploitant, le silo n°1 contenant la calcite est équipé d'un système d'aspiration qui permet de réinjecter la matière « perdue » directement dans le silo. Le bon état extérieur du silo a été constaté lors de la visite de site. Le système d'aspiration n'a pas été contrôlé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des VLE - tableau des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

Tableau des valeurs limites d'émission de l'installation

7° Composés organiques volatils :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

Dans le cadre de l'étude d'impact prévue aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH₄) :

- NOx (1) (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ ;

- CH_4 : 50 mg/m³ ;
- CO : 100 mg/m³.

Constats :

Pour les rejets canalisés, voir le PC9.

D'après le PGS remis le 27 mars 2024, sur l'année 2023, le site a rejeté 3,8 t de COV de manière diffuse.

Les rejets diffus émis aux événements des tanks n°33, 36, 37 et 38 ont été pris en compte au niveau de O4 dans le PGS.

La prescription supra est respectée.

Nota : l'examen de l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits manipulés ou fabriqués sur le site, dans les unités de fabrication, et susceptibles d'être à l'origine d'émission de COV, permet de constater que les substances de ces produits ne sont associées à aucune des mentions de danger (ex phrases de risque) identifiée par l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié .

Les FDS des produits ne contiennent aucune substance visée par l'annexe III de cet arrêté modifié.

L'article 30 de l'AM du 02/02/1998 fixant des valeurs réglementaires pour certains types d'activité ne concerne pas l'établissement COLGATE-PALMOLIVE INDUSTRIEL de Compiègne.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Traitement des rejets atmosphériques - entretien**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - entretien

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les rejets de gaz de combustion associés aux chaudières ne sont pas traités.

Les rejets de poussières lors de l'approvisionnement des silos de stockage de poudre sont captés et rejetés par le biais d'un évent muni d'un filtre de séparation des produits pulvérulents et de l'air de transport.

Les rejets de poussières des équipements de production, notamment ceux issus de l'unité de fabrication des poudres, sont captés et traités :

- les rejets d'air au chargement des trémies d'approvisionnement des mélangeurs sont dépoussiérés via des filtres situés au 5 étage du bâtiment E1 ;
- les émissions de poussières de produits pulvérulents (sulfate, colorants optiques) émises lors du chargement des protégers dans la trémie alimentant le mélangeur sont captées par une aspiration munie d'un filtre. Le rejet se fait dans l'atelier ;
- les émissions de poussières émises lors du mélange des matières pulvérulentes sont captées et rejetées en toiture (les dispositifs ne sont pas des émissaires à proprement parler) ;
- le dépoussiérage des équipements, du réseau et des zones de travail est effectué par des systèmes d'aspiration localisés ;
- les deux lignes de fabrication des poudres à récurer sont équipées d'un système d'aspiration et de filtration spécifique : dépoussiéreur commun équipé de filtre ;
- les rejets de poussières issus des lignes de conditionnement sont captés par un système d'aspiration.

Les rejets de COV des tanks de solvants ne sont pas captés.

Observation : Lors de la visite d'inspection, le contrôle a porté sur les fumées de combustion. Post inspection il a été demandé à l'exploitant des compléments sur les émissions autres que les fumées de combustion.

L'exploitant n'a donc pas été en mesure de préciser les actions de maintenance effectuées sur les systèmes de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'expliquer ce qui est mis en œuvre sur le site pour garantir le fonctionnement des dépoussiéreurs, systèmes d'aspiration, filtres à manches qui sont des dispositifs de traitement évoqués dans le constat du point de contrôle visé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Traitement des rejets atmosphériques - conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - conception

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Constats :

Observation : Lors de la visite d'inspection, le contrôle a porté sur les fumées de combustion. Post inspection il a été demandé à l'exploitant des compléments sur les émissions autres que les fumées de combustion.

L'exploitant n'a donc pas été en mesure de préciser les actions effectuées sur les systèmes de traitement afin de prévenir tout incident ou toute indisponibilité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'expliquer ce qui est mis en œuvre sur le site pour garantir la disponibilité et l'efficacité de systèmes de traitement des rejets atmosphériques.

Il est demandé à l'exploitant de justifier de la compétence de la personne en charge du suivi de ces équipements.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un registre pour les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Traitement des rejets atmosphériques - matériel disponible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - matériel disponible

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Constats :

Observation : Lors de la visite d'inspection, le contrôle a porté sur les fumées de combustion. Post inspection il a été demandé à l'exploitant des compléments sur les émissions autres que les fumées de combustion.

L'exploitant n'a donc pas été en mesure de préciser les actions mises en œuvre sur le site pour garantir qu'il dispose de matériel en quantité suffisante pour le bon fonctionnement de ses installations de traitement des rejets atmosphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'expliquer ce qui est mis en œuvre sur le site pour garantir qu'il dispose de matériel en quantité suffisante pour le bon fonctionnement de ses installations de traitement des rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Traitement des rejets atmosphériques - consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation et de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

[...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
 - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
- [...]
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

Constats :

Observation : Lors de la visite d'inspection, le contrôle a porté sur les fumées de combustion. Post inspection il a été demandé à l'exploitant des compléments sur les émissions autres que les fumées de combustion.

L'exploitant n'a donc pas été en mesure de présenter les consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois les consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Traitement des rejets atmosphériques - disponibilité documents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes et documents

Prescription contrôlée :

Par ailleurs, tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Observation : Lors de la visite d'inspection, le contrôle a porté sur les fumées de combustion. Post inspection il a été demandé à l'exploitant des compléments sur les émissions autres que les fumées de combustion.

L'exploitant n'a donc pas été en mesure de présenter les documents, enregistrements, résultats de vérifications relatifs à la maintenance préventive ou curatives des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois tout document, enregistrement, résultat de vérifications relatif à la maintenance préventive ou curatives des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Surveillance des rejets - mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

L'article VI.7 de l'APC du 04/05/2006 prescrit une surveillance a minima annuelle des mesures des concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère.

Non-conformité (fait modéré) : L'exploitant a indiqué ne pas effectuer ces mesures depuis deux ans car des travaux très importants sont en cours au niveau des toitures des bâtiments et ne permettent pas d'effectuer des mesures avec un niveau de sécurité satisfaisant pour les intervenants. Par contre il s'est engagé à effectuer une campagne de mesures des rejets atmosphériques dès que les travaux seront terminés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats de la dernière campagne de mesures

effectuée.

Il est demandé à l'exploitant de communiquer la date approximative de la fin des travaux sur les toitures, ainsi qu'un mail ou un bon de commande justifiant de la prise de contact pour la future campagne de mesurage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Surveillance des rejets - programme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Constats :

Non-conformité (fait modéré) : L'exploitant n'a pas été en mesure de nous communiquer un rapport relatif à une campagne de mesures des rejets atmosphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats de la dernière campagne de mesures effectuée et de justifier que les méthodes mises en œuvre dans le cadre du contrôle réglementaire sont celles précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Surveillance des rejets - justification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Non-conformité (fait modéré) : L'exploitant n'a pas été en mesure de nous communiquer un rapport relatif à une campagne de mesures des rejets atmosphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats de la dernière campagne de mesures effectuée et de justifier, si ces résultats montrent des dépassements de VLE, que des actions correctives ont été mises en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Respect des VLE - conformité aux rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

III. - [...] Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

[...]

Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 :

1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;

2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats :

Non concerné car le site ne possède pas d'installation concernée par les 19° à 36° de l'article 30.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

L'exploitant a déposé sur GEREP son PGS daté du 27 mars 2024.

D'après le PGS :

I1 : 6585 t/an

I2 : 0

O1 canalisés : 0,343 t/an

O2 eaux : 0,010 t/an

O3 :

O4 non captés : 3,804 t/an

O5 : 0

O6 : 2,318 t/an

O7 : 6578,526 t/an

O8 : 0

O9 : 0

Observation : L'analyse du PGS montre que les solvants se retrouvent essentiellement dans les produits finis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31-6

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/l'entreprise ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) composition/informations sur les composants ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;
- 16) autres informations.

Constats :

Il a été contrôlé par sondage la fiche de données de sécurité de Tétranyl L6 90 B. Cette dernière est bien en français. Elle contient la totalité des paragraphes réglementairement exigés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37-5

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

La FDS du Tétranyl L6/90 B présentée indique que cet esterquat (un tensioactif cationique) doit être stocké dans des zones sèches, fraîches et bien ventilées, conditionnées pour les liquides inflammables.

La visite terrain a permis de vérifier que cette disposition est respectée par l'exploitant : le

Tétranyl est stocké en tank vertical, à l'air libre, sur l'aire de stockage des matières premières. L'aire de stockage est sur rétention (cette dernière a d'ailleurs fait l'objet d'une inspection PMII en 2024 qui n'a recensé aucun désordre).

Le tank est calorifugé (circulation d'eau chaude en double enveloppe) et la température de chauffe est inférieure au point éclair (30 °C dans ce cas).

Le tank est correctement étiqueté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

Les salariés ont accès via l'intranet de COLGATE-PALMOLIVE INDUSTRIEL aux FDS sur une base de données dédiées.

Toute personne en lien avec les matières premières suit une formation risque chimique en interne renouvelée régulièrement, avec un quiz en fin de formation afin de s'assurer des connaissances acquises.

Une fois tous les trois ans, une journée sur la sécurité est organisée avec tous les salariés du site, et un quiz est effectué en fin de journée afin de s'assurer des connaissances des employés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le programme de la formation "risques chimiques" et de justifier de la périodicité de cette formation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 36 - 1

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure

la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans une préparation. Sur demande, ce fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur transmet ou met à disposition cette information sans tarder à toute autorité compétente de l'État membre où il est établi ou à l'Agence, sans préjudice des dispositions des titres II et VI.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il vérifiait la FDS de toute nouvelle matière avant son entrée dans l'usine et qu'il l'enregistrait ensuite dans sa base de données.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte avec les fournisseurs qui le prévient dès qu'une FDS est modifiée. Il effectue des sondages-tests sur quelques FDS régulièrement.

Par sondage, il a été contrôlé par l'Inspection les deux FDS suivantes :

- celle du Tétranyl, dont la version est celle du 15/06/23 ;
- celle de l'oxyde d'amine (oxidet), dont la version est celle du 24/04/24.

Les dates des FDS sont suffisamment récentes pour considérer que l'exploitant assure bien une veille concernant les substances qu'il utilise.

Type de suites proposées : Sans suite